

MUNICIPALITÉ VILLAGE DE GRANDES-PILES
630, 4^e AVENUE
GRANDES-PILES
G0X 1H0

R E G L E M E N T NO : 534-2018

**Règlement fixant le taux des taxes pour l'année 2019, sur le territoire de la
Municipalité Village de Grandes-Piles.**

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales est d'avis qu'il est préférable de fixer par règlement le taux des diverses taxes annuelles pour une municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Grandes-Piles désire satisfaire aux exigences de la loi;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME PIERRETTE FONTAINE

APPUYÉ PAR MADAME KIMBERLY NADEAU

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Grandes-Piles ordonne et statue le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 TAXATION

TAXE foncière	0,48810 \$ du 100 \$ d'évaluation
TAXE Sûreté du Québec	0,07980 \$ du 100 \$ d'évaluation
TAXE sécurité incendie	0,07480 \$ du 100 \$ d'évaluation
TAXE spéciale (garages)	0,01750 \$ du 100 \$ d'évaluation
TAXE salle communautaire	0,03570 \$ du 100 \$ d'évaluation
TAXE d'eau	82.23 \$ Logement 164.46\$ Résidence 328.92\$ Restauration et industrie 246.49\$ Hébergement 82.23 \$ Terrain vacant 50,00 \$ Piscine
TAXE d'égout	96.79 \$ Logement 193.58\$ Résidence 387.16\$ Restauration et industrie 290.37\$ Hébergement 96.79 \$ Terrain vacant
TAXE d'ordures	83.25 \$ Logement 166.50 \$ Résidence 333.00 \$ Restauration et industrie 166.50 \$ Hébergement

*** Voir en addenda l'explication de ces montants

ARTICLE 2 VERSEMENTS

1. Ces montants sont payables en trois (3) versements égaux entre eux, soit le 4 mars 2019, le 3 juin 2019 et le 3 septembre 2019. Ces montants sont inscrits aux comptes de taxes.
2. Pour le débiteur qui n'effectue pas le versement requis dans les délais prescrits par la loi, seul le versement échu est alors exigible. (Art. 252 – loi sur la fiscalité municipale)

3. Le débiteur peut en tout moment payer en un seul versement.
4. Suite à une entente avec la Fédération des caisses populaires, les contribuables pourront se prévaloir du service S.I.P.C. (Service Informatisé de Perception de Comptes) à toutes les caisses populaires.
5. Un état de compte sera émis le 16 suivant le dernier versement, soit le 16 septembre 2019 ou à la demande.

ARTICLE 3 INTÉRÊT

Pour toute somme à être perçue par la Municipalité un intérêt à raison de dix pour cent (10 %) sera prélevé à la date d'expiration.

ARTICLE 4 PÉNALITÉ

Le taux de pénalité de ½ % par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année pour frais d'administration, sera prélevée en sus de toute somme à être perçue par la Municipalité de Grandes-Piles.

ARTICLE 5 TARIFICATION VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la M.R.C. en matière de gestion des boues, la municipalité assujettit au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangées selon les taux suivants :

Si le volume des boues vidangées est égal ou inférieur à 880 gallons, le tarif est de :

- Pour les résidences permanentes (service aux 2 ans): 87,50 \$ par année
- Pour les résidences saisonnières (service aux 4 ans): 43,75 \$ par année

Pour toute autre tarification applicable par la compétence de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, on doit se référer au règlement de tarification de l'année 2019, no : 2018-09-39 adopté le 19 septembre 2018 par la RGMRM

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Michel Germain
Maire

/S/ Pierre Beauséjour
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 décembre 2018
Adoption : 18 décembre 2018
Affichage: 2018